

Règlement Fondation suisse pour l'encouragement du sport (RFSES)

La Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA)

vu l'art. 5 let. e, vi et l'art. 35 al. 6 du concordat du 20.05.2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA),

sur proposition du conseil de fondation de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES),

adopte:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement règle:

- a. les tâches de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport de façon exhaustive;
- b. l'organisation de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport, y compris la comptabilité et les rapports;
- c. l'indépendance des bénéficiaires;
- d. la procédure et les critères de répartition des fonds;
- e. les prescriptions relatives à l'utilisation des fonds;
- f. la surveillance par la CSJA.

Art. 2 Fondation suisse pour l'encouragement du sport

¹ La Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES) est une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique.

² Son siège est à Berne.

Art. 3 But et tâches

¹ La FSES a pour but l'encouragement du sport organisé au niveau national.

² Elle accomplit les tâches suivantes:

- a) elle accorde, selon les prescriptions du droit fédéral, du CJA et du présent règlement, des contributions prélevées sur les parts des bénéfices nets des jeux de grande envergure que les cantons lui allouent à cette fin;
- b) elle peut accepter des contributions de tiers et les utiliser conformément aux prescriptions du présent règlement dans le cadre du but de la fondation. Elle ne collecte pas activement des fonds;
- c) elle contrôle le bon usage des contributions par les bénéficiaires et la communication de l'origine des fonds;
- d) elle gère la fortune de la fondation.

Art. 4 Fortune de la fondation

¹ La fortune de la fondation est constituée par:

- a) des contributions des cantons prélevées sur les parts des bénéfices nets des jeux de grande envergure (art. 33 CJA);
- b) des contributions de tiers. Les charges éventuelles doivent être couvertes par le but de la fondation et ne pas mettre en péril l'indépendance de la fondation.

² La fortune de la fondation ne peut être affectée qu'à des buts d'utilité publique. Le sport professionnel n'est pas réputé d'utilité publique.

³ Les fonds visés à l'al. 1 let. a sont utilisés exclusivement à des fins d'encouragement du sport organisé au niveau national, en particulier pour la relève dans le sport de compétition, pour la formation et le perfectionnement, pour l'information et pour l'administration de la fondation (art. 33 al. 2 CJA).

⁴ Les fonds visés à l'al. 1 let. b sont utilisés pour promouvoir la place du sport en Suisse, en particulier en faveur du développement durable d'un sport sain, empreint de respect et de loyauté, pour encourager le sport organisé au niveau national et pour l'administration de la fondation.

Art. 5 Autonomie

La FSES est indépendante dans l'accomplissement de ses tâches. Elle respecte les prescriptions du CJA et du présent règlement.

Chapitre 2 Organisation

a) *En général*

Art. 6 Organes

Les organes de la fondation sont:

- a. le conseil de fondation;

- b. l'organe de révision.

b) *Conseil de fondation*

Art. 7 Composition, période de fonction et constitution

¹ Le conseil de fondation est composé de cinq membres. Ils sont élus par la CSJA (art. 5 let. b, v CJA).

² La période de fonction est de quatre ans, reconductible.

³ La CSJA édicte un profil des exigences pour l'ensemble du conseil de fondation et pour ses membres. Elle veille à une représentation équitable des diverses régions linguistiques (art. 35 al. 2 CJA).

Art. 8 Incompatibilités

¹ Les membres du conseil de fondation ne peuvent:

- a) ni être membres d'un organe ou du personnel d'entreprises de jeux d'argent ou d'entreprises de fabrication et de commerce du secteur des jeux d'argent ni participer à de telles entreprises ni exercer un mandat pour de telles entreprises (art. 39 CJA);
- b) ni être membres d'un organe ou du personnel de la fédération faïtière des fédérations sportives nationales ou d'une fédération sportive nationale ni exercer un mandat pour la fédération faïtière ou une fédération sportive nationale, qui est également le bénéficiaire direct.

² Les candidates et candidats au conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêts avant l'élection.

Art. 9 Compétences

Le conseil de fondation:

- a) veille à la sauvegarde des intérêts de la fondation et à un accomplissement fiable et économique des tâches;
- b) soumet à la CSJA, au plus tard douze mois avant l'échéance de la période quadriennale, une proposition pour la fixation du montant destiné à l'encouragement du sport organisé au niveau national (art. 5 let. e, vii en relation avec art. 34 CJA);
- c) soumet à la CSJA une proposition pour la définition des priorités pour l'utilisation des fonds en faveur du sport national (art. 5 let. e, viii CJA) et veille à l'exécution de la décision;
- d) élit une vice-présidente ou un vice-président;
- e) désigne le ou la secrétaire général(e) et s'assure que celle-ci ou celui-ci accomplisse ses tâches dans le cadre du but de la fondation conformément aux prescriptions;

- f) édicte (sous réserve de l'approbation de la CSJA) le règlement sur les indemnités, lequel règle les indemnités et les frais des membres du conseil de fondation;
- g) adopte le budget annuel;
- h) décide du versement de contributions prélevées sur la fortune de la fondation visée à l'art. 4 al. 1 let. a dans le cadre des prescriptions de la CSJA;
- i) décide du versement de contributions prélevées sur la fortune de la fondation visée à l'art. 4 al. 1 let. b;
- j) conclut des contrats de prestations avec les bénéficiaires directs et en surveille la mise en œuvre; il élabore à cet effet un concept de controlling;
- k) garantit une gestion rigoureuse de la fortune de la fondation;
- l) soumet chaque année à la CSJA, pour prise de connaissance, le rapport annuel et les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision; le rapport annuel donne également des informations sur les contributions de tiers et sur leur utilisation;
- m) adopte tous les quatre ans le rapport d'activité à l'intention de la CSJA;
- n) tient une liste indiquant les noms des bénéficiaires, les montants qu'ils ont reçus et les domaines pour lesquels ceux-ci ont été versés et le publie sur le site Internet de la fondation;
- o) règle les détails de l'organisation, notamment les compétences en matière de transactions (droits de signature, conclusion d'engagements, instruction de paiement, principe du double contrôle) dans un règlement interne; il peut déléguer dans le règlement interne des tâches opérationnelles au secrétariat. Il publie le règlement interne sur le site Internet de la fondation;
- p) propose à la CSJA des modifications du règlement de la fondation;
- q) procède à toutes les autres opérations entrant dans les tâches de la fondation qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le CJA ou le présent règlement.

Art. 10 Mode de travail du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se réunit sur convocation de la présidente ou du président aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an. Trois membres peuvent demander une séance extraordinaire.

² La séance est convoquée au moins dix jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires à la prise de décision. Tout membre peut demander au plus tard quatorze jours avant la séance l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

³ Le conseil de fondation peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres prenant part au vote. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

⁴ Le conseil de fondation ne prend en principe des décisions que sur les objets inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le conseil de fondation peut décider, à la majorité simple, de débattre d'un objet qui n'a pas été inscrit normalement à l'ordre du jour et de prendre une décision à son sujet (modification de l'ordre du jour).

⁵ Les membres du conseil de fondation absents peuvent exiger, dans les cinq jours à compter de la réception du procès-verbal, que l'objet traité suite à une modification de l'ordre du jour soit soumis à un nouveau vote intégrant tous les membres.

⁶ Pour les objets urgents, la présidente ou le président peut ordonner une prise de décision par voie de circulation. L'objet est réputé accepté si aucun membre ne s'oppose à la prise de décision par voie de circulation et que la majorité de tous les membres acceptent l'objet.

⁷ L'obligation de récusation est régie par l'art. 41 CJA.

Art. 11 Présidence

La présidente ou le président:

- a) préside les séances du conseil de fondation;
- b) représente la fondation vis-à-vis de l'extérieur;
- c) conduit et surveille le ou la secrétaire général(e).

Art. 12 Secrétariat

¹ Les travaux du secrétariat sont exécutés dans des rapports de mandat. Le ou la secrétaire général(e) est responsable de la bonne exécution de toutes les tâches qui sont attribuées au secrétariat.

² Le ou la secrétaire général(e) est placé sous la surveillance de la présidente ou du président. La présidente ou le président et le conseil de fondation peuvent lui donner des instructions sur l'exécution de ses tâches.

³ Les documents de base, qui sont publiés, sont tenus en allemand, en français et italien. Les affaires sont établies en français et en allemand. D'autres traductions sont effectuées sur demande d'un membre du conseil de fondation.

⁴ Le ou la secrétaire général(e) veille à la sauvegarde des intérêts de la fondation. Elle ou il se récuse en cas de conflits d'intérêts. Des conflits d'intérêts durables excluent la fonction de secrétaire. Le devoir de fidélité et l'obligation de récusation doivent être imposés par contrat.

⁵ Le ou la secrétaire général(e):

- a) prépare les objets du conseil de fondation en collaboration avec la présidente ou le président, soumet des propositions et exécute les décisions du conseil de fondation;
- b) rapporte régulièrement au conseil de fondation, dans les meilleurs délais en cas d'événements particuliers;
- c) accomplit au fur et à mesure les tâches administratives;
- d) participe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative et est responsable du procès-verbal.

c) *Organe de révision*

Art. 13 Élection et rapports

¹ Le conseil de fondation désigne comme organe de révision un organe cantonal de vérification des comptes ou une entreprise privée de révision reconnue pour une période de fonction de quatre ans, reconductible.

² L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire au sens de l'art. 728a de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations / CO; RS 220) des comptes de la FSES.

³ Il vérifie en particulier que la répartition des fonds est conforme aux prescriptions du droit supérieur, du présent règlement et de la décision de la CSJA relative aux priorités pour l'utilisation des fonds en faveur du sport organisé au niveau national (art. 5 let. e, viii CJA).

⁴ Il rapporte au conseil de fondation et propose l'approbation ou le refus des comptes.

d) *Comptabilité et rapport*

Art. 14 Comptabilité

¹ La FSES tient ses propres comptes. Les dispositions du titre trente-deuxième du CO s'appliquent par analogie à la présentation des comptes.

² Les tâches visées à l'art. 3 al. 2 let. a et b font l'objet d'unité comptable séparée.

³ Les coûts d'administration de la fondation figurent séparément. Ils sont imputés proportionnellement aux tâches visées à l'art. 3 al. 2 let. a. et b.

Art. 15 Rapport et transparence

¹ La fondation transmet chaque année à la CSJA, pour prise de connaissance, le rapport annuel et les comptes annuels le 31 août au plus tard.

² Le rapport annuel mentionne notamment les noms des bénéficiaires, les montants qu'ils ont reçus et les domaines pour lesquels ceux-ci ont été versés.

³ La FSES publie son rapport annuel et ses comptes annuels sur son site Internet (art. 38 al. 2 CJA).

⁴ La FSES soumet tous les quatre ans à la CSJA, pour approbation, le rapport d'activité, le 31 août au plus tard. Le rapport d'activité rend compte de l'accomplissement de toutes les tâches visées à l'art. 3 du présent règlement ainsi que des charges et des produits.

⁵ La FSES fournit chaque année à l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (GESPA), au plus tard le 1er juin, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du rapport sur l'affectation des fonds prévu à l'art. 107 al. 1 let. d LJAr ainsi que les comptes annuels. Elle lui remet le 31 août au plus tard l'extrait du rapport de révision portant sur la conformité aux prescriptions de la répartition des fonds (art. 35 al. 5 CJA).

e) *Protection des données et droit applicable*

Art. 16 Protection et archivage des données

¹ Le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne est l'autorité de surveillance de protection des données de la FSES.

² Les rapports annuels, les comptes annuels et le rapport d'activité quadriennal sont archivés sous forme papier. Les autres données peuvent être archivées sous forme électronique. Le conseil de fondation édicte un concept de protection et de sécurité des données et règle les autorisations d'accès.

Art. 17 Droit applicable

Dans la mesure où le CJA ou le présent règlement ne contiennent pas de dispositions particulières, la FSES applique le droit fédéral par analogie.

Chapitre 3 Critères et procédure pour la répartition des fonds

Art. 18 Bénéficiaires

¹ La FSES accorde des contributions prélevées sur la fortune de la fondation visée à l'art. 4 al. 1 let. a:

- a. à la fédération faîtière des fédérations sportives nationales (Swiss Olympic);
- b. aux fédérations sportives nationales affiliées à Swiss Olympic qui, telles la fédération de football ou la fédération de hockey sur glace, génèrent d'importants supports de paris en Suisse.

² La FSES peut accorder des contributions prélevées sur la fortune de la fondation visée à l'art. 4 al. 1 let. b:

- a. à la fédération faîtière des fédérations sportives nationales (Swiss Olympic);
- b. aux organismes responsables de projets et de tâches visés à l'art. 20 al. 2 dont font partie au moins deux fédérations sportives nationales affiliées à Swiss Olympic.

³ La FSES publie chaque année sur Internet les supports de paris de la fédération de football et de la fédération de hockey sur glace. Constituent les supports de paris le produit brut des jeux réalisés par Swisslos et par la Loterie Romande afférent aux paris sportifs portant sur des matchs de la fédération de football et de la fédération de hockey sur glace. Sont réputés importants au sens de l'al. 1 let. b les supports de paris qui atteignent au moins 75 % de la valeur publiée la plus faible.

⁴ Il n'y a pas de droit à l'octroi de contributions.

Art. 19 Rapport des contributions visées à l'art. 18 al. 1 let. a et b

¹ Les contributions annuelles visées à l'art. 18 al. 1 let. b ne peuvent excéder une part de 12 % du total des contributions annuelles visées à l'art. 18 al. 1.

² Les contributions visées à l'art. 18 al. 1 let. b peuvent aussi être allouées à des fédérations qui reçoivent des contributions de soutien issues des jeux de grande envergure par l'intermédiaire de Swiss Olympic.

³ Swiss Olympic n'est pas autorisé, dans la redistribution des contributions visées à l'art. 18 al. 1 let. a, à prendre en compte des contributions visées à l'art. 18 al. 1 let. b versées à une fédération.

Art. 20 Domaines d'encouragement

¹ Les contributions visées à l'art. 18 al. 1 peuvent être allouées pour l'encouragement du sport suisse organisé selon le droit privé et de l'offre facultative «Pour davantage d'activités physiques dans les écoles suisses» et aux fédérations sportives nationales pour le sport populaire, pour le sport de la relève et le sport d'élite.

² Les contributions visées à l'art. 18 al. 2 peuvent en outre être également allouées pour des tâches et des projets nationaux touchant plusieurs fédérations, tels que la lutte contre le dopage, la promotion des femmes, des candidatures pour des manifestations multisports (par exemple jeux olympiques [de la jeunesse], jeux paralympiques, Universiades et World Games) et l'organisation de celles-ci, des projets d'inclusion et d'intégration, la recherche et la formation de bénévoles, les campagnes de prévention et un centre olympique).

³ Les contributions ne peuvent pas être utilisées pour le sport professionnel. Un soutien financier est notamment exclu pour les organisations commerciales du sport professionnel (ligues professionnelles et sociétés anonymes par exemple) ainsi que pour les sportives et sportifs qui réalisent un revenu annuel imposable supérieur au salaire médian suisse.

Art. 21 Requêtes

¹ Les contributions visées à l'art. 18 al. 1 doivent être demandées par requête écrite au plus tard 18 mois avant l'échéance de la période quadriennale. Les requêtes reçues ultérieurement ne peuvent plus être prises en considération.

² Les contributions visées à l'art. 18 al. 2 peuvent être demandées en tout temps par requête écrite.

³ La requête doit exposer les montants demandés pour les domaines d'encouragement visés à l'art. 20 et montrer les projets pour lesquels les fonds seront utilisés.

Art. 22 Proposition à la CSJA

Le conseil de fondation propose, en s'appuyant sur les requêtes visées à l'art. 21 al. 1 qu'il a reçues, la fixation du montant destiné à l'encouragement du sport organisé au niveau national et la fixation des priorités pour l'utilisation des fonds (art. 5 let. e, vii et viii CJA).

Art. 23 Décision sur les requêtes

¹ Le conseil de fondation statue sur les requêtes dans le cadre des fonds à disposition et, si des contributions visées à l'art. 18 al. 1 sont concernées, en se fondant sur la décision de la CSJA relative aux priorités pour l'utilisation des fonds.

² Le rejet de requêtes n'est soumis à aucune exigence de forme. Sur demande, une décision est rendue.

Art. 24 Contrats de prestations

¹ La FSES conclut un contrat de prestations, à chaque fois pour une période de quatre ans, avec la fédération faïtière des fédérations sportives nationales. Le contrat règle au moins les prestations de la FSES à la fédération faïtière, la redistribution aux fédérations sportives nationales et les domaines d'encouragement que les prestations de la FSES doivent soutenir.

² La FSES conclut des contrats de prestations d'une durée de quatre ans à chaque fois avec les bénéficiaires de contributions visées à l'art. 18 al. 1 let. b et selon les besoins avec les bénéficiaires de contributions visés à l'art. 18 al. 2. Elle y définit les projets pour lesquels les contributions doivent être utilisées. Elle peut assortir l'octroi de contributions de charges et de conditions.

³ La fédération faïtière des fédérations sportives nationales et les bénéficiaires de contributions visés à l'al. 2 doivent notamment être tenus:

- a) d'annoncer dans les meilleurs délais les modifications essentielles apportées au projet;
- b) de donner en tout temps, sur demande, des renseignements sur l'état d'exécution du projet;
- c) de faire connaître le soutien conformément aux prescriptions et aux accords, en particulier de communiquer que les fonds proviennent des parts aux bénéfices nets des jeux de grande envergure;
- d) de déposer, dans les douze mois à compter de l'exécution du projet, un rapport final et un décompte final complet.

⁴ Les contenus du présent règlement doivent être inscrits dans tous les contrats de prestations en tant que partie intégrante.

Art. 25 Versement des contributions

Les contributions sont versées conformément au contrat de prestations.

Art. 26 Rapports

¹ La fédération faïtière nationale et les bénéficiaires de contributions visées à l'art. 18 al. 1 let. b rendent compte chaque année, à fin avril au plus tard, de l'utilisation des contributions au conseil de fondation.

² Les rapports sur l'utilisation des contributions visées à l'art. 18 al. 2 sont définis par le contrat de prestations.

³ Si le versement des prestations s'étend sur plusieurs années, les contributions pour les années suivantes sont versées au plus tôt 30 jours après la réception du rapport portant sur l'année précédente.

Art. 27 Contrôle du respect des contrats de prestations

¹ La FSES contrôle systématiquement la mise en œuvre des contrats de prestations.

² Elle a le droit de consulter en tout temps toutes les pièces justificatives et tous les documents en lien avec l'utilisation des contributions, y compris des données personnelles (également des données sensibles si leur consultation est absolument nécessaire). Elle peut exécuter des contrôles sur place et exiger des preuves de l'exécution du projet encouragé et les pièces justificatives afférentes au décompte final.

Art. 28 Réduction, refus ou remboursement de contributions

Les dispositions de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (RS 616.1) s'appliquent par analogie à la réduction, au refus ou au remboursement des contributions.

Chapitre 4 Surveillance

Art. 29 Compétence

¹ La FSES est soumise à la surveillance administrative de la CSJA.

² La CSJA exerce sa fonction de surveillance notamment en élisant le conseil de fondation et en adoptant le règlement sur les indemnités et le rapport d'activité quadriennal.

³ La CSJA fixe tous les quatre ans les priorités en matière d'encouragement. Elle vérifie chaque année la mise en œuvre des priorités en se fondant sur le rapport annuel et sur d'éventuelles clarifications supplémentaires.

⁴ Pour le surplus, les art. 38 ss du règlement d'organisation de l'institution intercantonale en charge des jeux d'argent s'appliquent par analogie.

Chapitre 5 Dispositions transitoires

Art. 30 Début de l'activité de la FSES

La FSES commence son activité lorsque la CSJA en a élu le conseil de fondation. La fondation répartit des fonds pour la première fois en 2023 (art. 73 al. 9 CJA). Jusqu'à fin 2022, la répartition est du ressort de la Société du Sport-Toto en vertu des conventions existantes.

Art. 31 Délai pour le dépôt des requêtes pour la période d'encouragement 2023 - 2026

Pour la période d'encouragement 2023 à 2026, les requêtes pour les contributions visées à l'art. 18 al. 1 peuvent être déposées au plus tard le 31 octobre 2021.

Adopté le 31 mai 2021 par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent.

Art. 15, al. 5 et Art. 20, al. 1 adopté le 20 novembre 2023 par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent.

Pour la Conférence des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent.

Andrea Bettiga, Conseiller d'Etat

Président de la CSJA